

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du vendredi, dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 octobre 2025,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, susdit,

et :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant en personne.

FAITS :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 octobre 2025, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 28 novembre 2025 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 novembre 2025, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean KAUFFMAN, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

La partie défenderesse fut entendue en ses moyens et explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 23 octobre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 5.177,35 € au titre d'un paiement indu. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- €.

A l'audience publique du 28 novembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a déclaré réduire sa demande au montant de 3.638,14 €.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à cet égard est recevable.

Il est constant en cause que la partie défenderesse a assuré un véhicule auprès de la partie demanderesse par contrat du 1^{er} septembre 2021. La formule choisie était « tous dommages » (casco).

Avant la conclusion dudit contrat, le véhicule avait fait l'objet d'une inspection et il a été constaté en date du 24 août 2021 que, entre autres, les quatre jantes du véhicule étaient abimées.

Pour cette raison, le contrat du 1^{er} septembre 2021 stipulait que « les dommages constatés lors de l'inspection préalable du véhicule ... ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation ».

En date du 4 octobre 2021, la partie défenderesse a déclaré un sinistre à son assureur, à savoir que les quatre roues du véhicule auraient été volées et que le pare-brise aurait été cassé par un auteur inconnu, ceci en date du 2 octobre 2021.

La voiture a été amenée au garage ENSEIGNE1.) à ADRESSE3.) pour expertise et réparation.

La société anonyme SOCIETE1.) a dans une première phase déclaré prendre en charge le sinistre et le garagiste a effectué les réparations suivant rapport d'expertise.

Ensuite, elle a constaté que le contrat d'assurance prévoyait une exclusion de garantie et a informé le garagiste qu'elle n'allait pas indemniser la totalité du montant retenu par l'expert.

Face aux réclamations du garagiste, l'assurance a finalement réglé la facture de ce dernier alors qu'elle lui avait indiqué auparavant prendre en charge le sinistre.

Estimant avoir payé indûment, l'assureur réclame le remboursement d'une partie du montant déboursé pour ce sinistre à son assuré, à savoir le montant relatif aux jantes et aux enjoliveurs.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en estimant que le contrat d'assurance n'excluait pas le vol des jantes.

Le Tribunal retient cependant que les termes du contrat sont clairs alors qu'il y est stipulé que le dommage constaté (le caractère abimé des jantes) ne peut faire l'objet d'aucune indemnisation. Le terme aucune (indemnisation) inclut également une indemnisation pour vol et ne vaut pas seulement pour un endommagement (supplémentaire).

Il y a donc lieu de constater que l'assureur n'avait pas à intervenir pour le vol des jantes et la demande est à déclarer fondée pour le montant réclamé, non contesté en son quantum. En effet, l'assureur a pris indûment à charge un sinistre alors qu'il était exclu contractuellement.

La partie demanderesse n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à abjurer.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à société anonyme SOCIETE1.) de la réduction de sa demande au montant de 3.638,14 € ;

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** partiellement fondée ;

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.638,14 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 23 octobre 2025 – jusqu’à solde ;

dit qu’il n’y a pas lieu d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique de vacation en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.